

Nombre de membres :

- En exercice	:	25
- Présents	:	19
- Représentés	:	04
- Votants	:	23

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DECEMBRE 2025 – 20H00**

Le huit décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures les membres du conseil municipal de la Commune de BOIVRE-LA-VALLÉE, se sont réunis salle de la Boivre, sous la présidence de Madame Dany DUBERNARD, Maire.

Présents : DUBERNARD Dany, AUDEBERT Marie-Hélène, MARTIN Françoise, DUFOUR Stéphane, GAILLARD Maryvonne, BREUZIN Thierry, ROULEAU Chantale, HENOCQ David, COMBES Christian, ROBIN GERVAIS Martine, BILLY Gilles, BASTARD Michelle, BAYART Isabelle, PIERRE EUGENE Fabienne, BENOIST Brigitte, PREMAUD Jean-Michel, PARIS Sophie, ANDRE Éric, MESRINE Anthony.

Absents représentés : TEXIER Claude qui a donné procuration à PIERRE EUGENE Fabienne, AYRAULT Michel qui a donné procuration à MARTIN Françoise, RAFFENAUD Joëlle qui a donné procuration à AUDEBERT Marie-Hélène, SUHARD Benjamin qui a donné procuration à BENOIST Brigitte.

Absente excusée : CARTAUX Christelle, SELLAM Anna

Secrétaire de séance : AUDEBERT Marie-Hélène

Approbation du compte rendu de la séance du 18 novembre 2025.

N°01-12-2025 – Intercommunalité – Urbanisme – Débat Général sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 101-2, L 151-1, L 151-2, L. 151-5, L.151-44 à L.151-46, L.153-12, L.153-13 et R.101-1 de ce code ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 302-1 et R. 302-1-2 de ce code ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-12-09-185, en date du 9 décembre 2021, relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et définissant les modalités de concertation ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et cohésion des territoires du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le " zéro artificialisation nette des sols " ;

Vu le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a pour objectif de définir un projet global d'aménagement et de développement du territoire communautaire, intégrant les enjeux d'habitat, de mobilité, d'économie, d'environnement et de cadre de vie ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une des pièces maîtresses du PLUi-H, traduisant les orientations politiques et stratégiques du territoire pour les années à venir ;

Considérant le travail de construction des orientations et ambitions du PADD réalisé par les Maires en Comité de Pilotage ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux, afin de permettre aux élus de s'exprimer sur les orientations générales du PADD avant l'arrêt du projet de PLUi-H ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote mais permet de recueillir les observations et remarques des élus communaux pour enrichir et consolider le projet intercommunal ;

Considérant que, lorsque le PLU est élaboré par un Établissement Public de Coopération Intercommunale, ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H ;

Considérant enfin, que les orientations du PADD traduisent les ambitions de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en matière de développement durable, de développement économique, de sobriété foncière, de dynamisme démographique, de protection et de valorisation des ressources locales et d'équilibre territorial ;

Considérant que le PADD s'articule autour des trois ambitions suivantes :

- Le Haut-Poitou : Un territoire rural situé à proximité de l'agglomération Poitevine, engagé à préserver et renforcer son armature, ses équilibres et son identité,
- Le Haut-Poitou : Un territoire déterminé à poursuivre son développement en veillant à la sobriété de l'utilisation des sols et à la protection des ressources,
- Le Haut-Poitou : Un territoire mobilisé pour préserver son patrimoine bâti et naturel, s'adapter au changement climatique et favoriser la transition écologique.

Considérant que c'est à partir des ambitions et orientations exprimées dans le PADD que les autres pièces du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) vont être élaborées (notamment les pièces réglementaires) ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal de Boivre-la-Vallée,

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre acte du débat qui s'est tenu ce jour, sur les ambitions et orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : De consigner les remarques et observations formulées lors de ce débat dans un document annexé à la présente délibération, à l'attention de la Communauté de Communes en charge de l'élaboration du PLUi-H.

N°02-12-2025 – Personnel – Adoption de la Charte Informatique

Vu le Code la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) du 7 août 2015 du Parlement Européen et Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 4 novembre 2025,

Madame le Maire précise que le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel et les élus à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions. Cette utilisation peut comporter un certain de nombre de risques à la fois technique mais également juridique pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La Charte jointe en annexe définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques et des ressources extérieures via les outils de communication de la collectivité. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile/et ou pénale ainsi que celle de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte, à l'unanimité la Charte de sécurité du système d'information pour une application à compter du 1er janvier 2026.
- Dit que la Charte de sécurité du système d'information sera communiquée à chaque agent de la collectivité et aux élus.
- Donne pouvoir au Maire pour faire appliquer la présente charte.

N°03-12-2025 – Personnel – Modification du Protocole Temps de Travail

Vu le Code la fonction publique et notamment ses articles L621-11 et -12,

Vu la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1985 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant que la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines établissements et collectivités et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant la nécessité de modifier les horaires des agents des services techniques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte, à l'unanimité, de définir le temps de travail comme dans le protocole annexé.
- Décide d'appliquer le protocole temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Dit que le protocole temps de travail sera communiqué à chaque agent.

N°04-12-2025 – Personnel – Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne - MNT

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 18 février 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui ont donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération, après consultation du Comité Social Territorial.

I. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2026 - MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...).				
La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%

Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiniques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) :				
Acupuncture, chiropractie, diététique, étiopathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....).				
La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%

Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100% +150€	100% +200€	100% +250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €
Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €

b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €

Dentaire

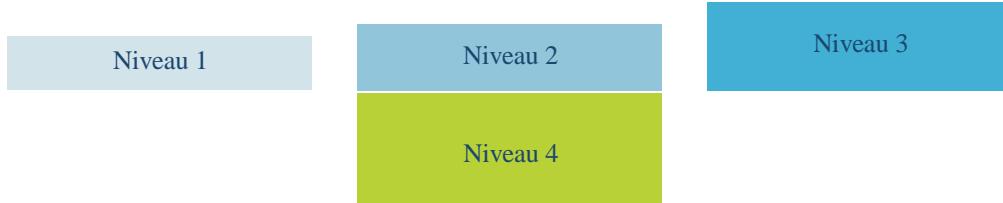
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitements d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays- core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitements d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%

Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
<i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2/ Les tarifs au 1^{er} janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.



Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3^{ème})	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,99 €

3/ Qui peut adhérer ? :

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-

droits.

- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés.

Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au regard des éléments présentés, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans.
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 15,00€ mensuel par agent.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget des exercices correspondants.

N°05-12-2025 – Personnel – Délibération instituant les modalités et fixant les conditions d'exercice du temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Le Maire de la Commune de Boivre-la-Vallée rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1. Le temps partiel sur autorisation

1.1 Les bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité à temps complet et non-complet, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

1.2. Quotité

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

- Pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein
- Pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

1.3. Organisation

Il peut être organisé dans un cadre, hebdomadaire.

1.4. Demande et autorisation

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 2. Le temps partiel de droit

2.1. Les bénéficiaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un descendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

2.1. Quotité

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

2.2. Organisation

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires.

2.3. Demande et autorisation

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois.

Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 3. Dispositions communes

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'adopter les modalités ainsi proposées
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

N°06-12-2025 – Personnel – Délibération relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Vu le Code Général de la Fonction Publique ; Vu le Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 novembre 2025,

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1^{er} janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle de 10% sur le budget formation sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,

- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires).

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur. La demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisaante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale :

- au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrit dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

- **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- D'adopter les propositions de Mme le Maire relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,
- De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026
- De préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2026.

N°07-12-2025 – Personnel – Avenant à la convention de mise à disposition d'un agent communal au centre socioculturel La Case

Madame le Maire rappelle que le centre socioculturel La Case est en charge de l'organisation du périscolaire des écoles de Montreuil-Bonnin et La Chapelle-Montreuil. Dans ce cadre, une convention de mise à disposition d'un agent communal intervenant sur ces temps périscolaire est signée tous les ans.

La Caisse d'Allocation Familial demande à tous ses partenaires de régulariser toutes les mises à disposition entre collectivité et association.

Considérant que la mise à disposition de personnel par une collectivité territoriale à titre gratuit est illégale,

Il est donc nécessaire d'établir un avenant pour la convention signée le 23 juillet 2025 en modifiant les termes de l'article 5 selon les éléments suivants :

« La mise à disposition sera facturée annuellement par la collectivité à l'association.

L'association s'engage à rembourser à la collectivité, sur présentation d'une facture annuelle le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. Ces éléments sont susceptibles d'évoluer en fonction notamment des dispositions légales, des évolutions de carrière de l'agent. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant relative la mise à disposition d'un agent communal au centre socioculturel La Case à compter du 1^{er} janvier 2026.

N°08-12-2025 – Associations – Demande de subvention du Centre socioculturel La Case

Dans le cadre de la signature de la convention d'objectifs et de moyens pour les années 2025-2027 signée avec le Centre Socioculturel La Case, celui-ci sollicite le versement d'une subvention de 37 236€ au titre de l'année 2025.

Marie-Hélène AUDEBERT et Martine ROBIN GERVAIS en tant que membres du conseil d'administration du centre socioculturel La Case ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accorde une subvention de 37 236€ à l'association Centre Socioculturel La Case.
- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2025.

N°09-12-2025 – Associations – Subvention exceptionnelle à l'association de Gym Volontaire de La Chapelle-Montreuil-Bonnin

Chantale Rouleau, rapporteur de la commission Vie Associative présente la demande de subvention de l'association de Gym Volontaire de Montreuil-Bonnin – La Chapelle-Montreuil.

L'association créée en 1999 offre la possibilité de pratiquer une activité sportive 2 fois par semaine (mardi : renforcement musculaire et jeudi : gym tonique) et permet également de maintenir un lien social entre ses membres. Les cours sont dispensés par une professeure diplômée d'Etat.

Depuis plusieurs années, l'association perd ses membres et se retrouve en difficultés. Afin d'éviter sa dissolution, l'association sollicite l'obtention d'une subvention exceptionnelle de 800€.

Marie-Hélène AUDEBERT en tant que Présidente de l'association ne participe pas au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accorde une subvention exceptionnelle de 800€ à l'association Gym Volontaire La Chapelle-Montreuil-Bonnin.
- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2025.

N°10-12-2025b – Finances – Acceptation de dons et legs – Association des Donneurs de sang

Marie-Hélène AUDEBERT, rapporteur de la commission finances informe le conseil de la dissolution de l'association des Donneurs de Sang.

Celle-ci a clôturé son compte et souhaite verser l'excédent à la commune au bénéfice des 4 écoles de Boivre-la-Vallée. Le solde du compte est de 9 329,88€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- D'accepter le don de l'association des Donneurs de Sang.
- D'imputer la somme de 9 329,88€ à l'article 756 – Libéralités reçues.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

N°11-12-2025 – Restauration Scolaire – Mise à jour de la tarification sociale des cantines scolaires

Pour rappel, le conseil municipal a renouvelé la convention pour la tarification sociale des cantines dans le courant de l'année 2025.

La prise en charge ayant évolué, il est nécessaire de soumettre une nouvelle grille tarifaire au vote pour continuer de bénéficier de ce dispositif.

Les tarifs restent inchangés, seuls les bénéficiaires des QF1 et QF2 seront impactés :

	Tranches	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2026
QF1	0€-1 000€	1,00 €
QF2	1001€-1190€	2,70 €
QF3	1191€-1462€	2,99 €
QF4	1463€-1840€	3,04 €
QF5	1841€-2000€	3,12 €
QF6	+ de 2000€	3,16 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- D'appliquer la tarification sociale telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N°12-12-2025 – Assemblée Délibérante – Fixation des indemnités Maire, Adjoints et Conseillers délégués

Il est rappelé que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire et d'adjoints sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivant du CGCT.

Toutefois, une stricte application de ce principe aurait risqué de réserver aux seuls citoyens fortunés l'exercice du mandat municipal. Aussi, le Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit le versement d'indemnités de fonction. Elles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités.

En principe ces indemnités de fonction sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais également dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

L'indemnité accordée ne peut être allouée que pour des fonctions réellement exercées.

Dans le cadre de la suppression des communes déléguées, l'indemnité versée aux maires déléguées n'a plus lieu d'être à compter du 1^{er} janvier 2026.

Deux d'entre eux restent adjoints et bénéficieront donc d'une indemnité d'adjoint.

Par arrêté signé le 4 décembre 2025, Madame le Maire a donné délégation à Mme Benoist Brigitte pour l'Environnement et à M. Christian Combes pour l'Agriculture. Il est proposé de verser une indemnité à ces deux conseillers délégués.

Madame Brigitte Benoist ne souhaite pas bénéficier d'une indemnité.

La date de mise en application est fixée au 1^{er} janvier 2026.

L'ensemble de ces indemnités ne doit pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT.

Ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Il est proposé de fixer, comme suit, les indemnités de fonction mensuelles avec effet au 1^{er} janvier 2026 :

- Maire : 51,60 % de l'indice terminal de la fonction publique
- Adjoints : 15,84 % de l'indice terminal de la fonction publique pour 8 adjoints
- Conseillers délégués : 15,84 % de l'indice terminal de la fonction publique

Il est proposé de procéder à un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et une abstention, accepte la proposition telle que présentée en annexe.

N°13-12-2025 – Environnement – Recours Projet éolien Les Grandes Brandes

Madame le Maire rappelle que Monsieur le Préfet a autorisé le 5 octobre 2025 la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Coulombiers par la Société Centrale Eolienne des Grandes Brandes.

Suite à cette décision, plusieurs particuliers et associations dont les associations Bien Vivre en Val de Boivre, La Demeure Historique et Mme Isabelle DUPONT souhaitent effectuer un recours en justice contre cette décision.

Il est proposé d'associer la commune à cette démarche dans la continuité de la démarche engagée pour le parc éolien de la Naulerie sur la commune des Forges

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à s'associer au recours engagé contre le projet éolien Les Grandes Brandes sur la commune de Coulombiers.
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Proposition d'achat terrain au Clos des Noues

Madame le Maire informe le Conseil d'une proposition d'achat reçue pour l'une des trois parcelles disponibles au lotissement du Clos des Noues à Montreuil-Bonnin. Le prix proposé étant inférieur au prix en vigueur, la demande sera soumise au prochain conseil municipal le 20 janvier 2026. La proposition reçoit cependant un avis plutôt favorable.

Proposition NEOEN

Madame le Maire informe avoir reçu une lettre d'engagement de la société NEOEN, porteur du projet éolien des Grandes Brandes sur la commune de Coulombiers concernant le versement d'une contribution au titre d'un projet communal favorisant la transition énergétique ou l'adaptation au changement climatique de 20 000€.

Déchets CCHP

Madame le Maire informe avoir participé à la dernière commission Déchets de la CCHP. Les 15 conteneurs manquants doivent arriver très prochainement d'Espagne.

Projets éoliens

Mme Pierre Eugène informe que l'association Vienne Nature a déposé une contribution concernant le projet éolien EOLISE sur La Chapelle-Montreuil.

Spectacle de Noël

Mme Pierre Eugène rappelle les dates du spectacle de Noël destiné aux enfants de la commune : samedi 13 décembre à 16h pour les enfants de Lavausseau et Benassay et le dimanche 14 décembre pour les enfants de Montreuil-Bonnin et La Chapelle Montreuil.

Signalement Eclairage Public

M. Combes informe le conseil que l'éclairage public est constamment allumé depuis plusieurs jours. Le défaut a été signalé à la Sorégies par le directeur des services techniques.

Antennes Téléphoniques

M. Hénocq fait part du projet d'installation de deux antennes téléphoniques qui sera soumis au vote lors du prochain conseil municipal. L'une sera située sur l'ancien site de la déchetterie de Montreuil-Bonnin et la seconde à l'arrière de la salle polyvalente de La Chapelle-Montreuil.

Fin de la séance à 23h37